

AVIS

DE L'AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS SUR L'ACTUALISATION DE LA LISTE DES MATERIAUX A RISQUE SPECIFIQUE CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

I - RAPPEL DU CONTEXTE

Considérant que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 2 novembre 1999 par les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation d'une demande de réévaluation du dispositif français de prévention à l'égard de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ; qu'elle a dans ce cadre, identifié dix thèmes dont l'examen lui a semblé prioritaire ; que la liste de ces thèmes a été rendue publique en janvier 2000 et des questions ont été soumises à l'examen du Comité interministériel sur les Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST).

Considérant que, parmi ces dix thèmes, figurait la révision de la liste des matériaux à risques spécifiés chez les bovins, les ovins et les caprins, au regard des connaissances scientifiques les plus récentes, sujet sur lequel l'expertise du comité interministériel a été sollicitée par l'AFSSA ; que plusieurs avis ont été rendus, au cours de l'année 2000 sur les matériaux à risques spécifiés chez les bovins et des modifications ont été apportées à la liste des matériaux à risques spécifiés, dans la réglementation nationale et communautaire.

Considérant qu'en ce qui concerne les ovins et les caprins, la réévaluation de la liste des MRS a été entreprise au printemps 2000 ; qu'en outre, à la suite de déclarations, par la suite démenties, laissant entendre que la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) avait été mise en évidence dans le cheptel ovin britannique, l'AFSSA a rappelé, dans une note du 28 juillet 2000¹ jointe en annexe, quels étaient les enjeux à prendre en considération dans cette éventualité en matière de :

- renforcement de l'épidémosurveillance ;
- adaptation des mesures de police sanitaire ;
- éviction d'animaux et de matériaux à risques de la chaîne alimentaire ;
- mobilisation des efforts de recherche ;
- préparation d'un plan d'action en cas de confirmation de la présence avéré de souches ESB chez les ovins.

Considérant que, comme cela avait été proposé dans cette note, un groupe de travail, a été mis en place, sous l'égide de la direction générale de l'alimentation et de l'AFSSA et en liaison avec des représentants des professionnels concernés, pour examiner les forces et faiblesses du réseau d'épidémosurveillance de la tremblante chez le mouton ; qu'il devrait conduire à proposer des recommandations, ou à soumettre aux instances scientifiques compétentes des questions, sur les conditions de renforcement du dispositif actuel et sur les objectifs qui pourraient être assignés à un programme d'épidémosurveillance active, dès lors que des tests validés chez les espèces ovines et caprines permettraient d'une part de procéder à un dépistage à grande échelle de la tremblante chez ces espèces et, d'autre part, sans que cela soit un préalable, de distinguer les souches de tremblante des souches d'ESB ;

II - ACTUALISATION DES DONNEES SCIENTIFIQUES SUR LA LISTE DES MATERIAUX A RISQUES SPECIFIES

Considérant que, s'agissant de la liste des matériaux à risques spécifiés, un avis a été adopté les 13 et 14 avril 2000 par le Comité scientifique directeur de l'Union européenne, sur le fondement d'un rapport du groupe de travail proposant la classification des différents organes et tissus en fonction de leur infectiosité potentielle dans les différentes espèces considérées ; que le président du comité interministériel sur les ESST a transmis au directeur général de l'AFSSA le 6 février 2001 l'avis suivant² :

« Si aucun fait ne démontre que la tremblante soit transmissible à l'homme, plusieurs arguments indiquent clairement que l'ESB peut l'être. Par ailleurs, l'ESB a été transmise aux ovins en conditions expérimentales (Foster et al, 1993, Vet. Rec., 133, 339-341) et les premiers résultats disponibles suggèrent que la pathogénie de

¹ Enjeux liés à l'éventualité de présence de l'ESB chez les ovins, 28 juillet 2000.

² Avis du Comité interministériel sur les ESST du 2 février 2001 en réponse à la saisine du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments sur la réactualisation des Matériels à risques spécifiés des ovins et caprins transmis par Dominique DORMONT, président du comité interministériel, le 6 février 2001.

l'ESB ovine est similaire à celle de la tremblante. Toutefois aucun élément nouveau ne permet d'affirmer que cette transmission a été réalisée dans les populations d'élevage. Des études visant à repérer des ovins atteints d'ESB dans les conditions naturelles, à l'aide du test d'infectiosité chez la souris (tel que décrit par Bruce et al, 1994, Phil. Trans. R. Soc. Lond B, 343, 405-411) sont en cours au Royaume Uni (environ 180 isolats testés) et dans une moindre mesure en France. Les résultats intermédiaires (32 tests au Royaume Uni le 10/3/2000, source MAFF) sont négatifs (il faut toutefois considérer que l'intervalle de confiance va de 0 à 10 %).

La réglementation actuelle concernant les MRS des petits ruminants apparaît donc basée sur la prise en compte d'un risque encore hypothétique d'ESB ovine et pour prévenir une hypothétique contamination de l'homme. C'est en référence à ce risque hypothétique que cette réglementation devrait être réévaluée au vu des données scientifiques nouvelles.

Le présent document décrit donc d'une part les recommandations en matière de MRS dans la situation actuelle de tremblante classique et de risque hypothétique d'ESB et envisage, d'autre part, la situation où l'ESB serait dans l'avenir décrite chez le mouton. L'attention des pouvoirs publics est néanmoins attirée sur le fait que l'absence de mise en évidence d'ESB chez le mouton à ce jour peut n'être liée qu'au nombre limité de typages de souches réalisés en France et à l'étranger par rapport aux effectifs des populations ovines ciblées. Le Comité ne disposant pas des éléments nécessaires pour évaluer le risque de circulation de souches d'ESB chez le mouton, il ne peut pas prendre de position scientifiquement étayée dans ce document sur l'opportunité d'anticiper la mise en place de mesures de précaution. Il est néanmoins prêt à examiner, sur saisine spécifique, les mesures de nature à protéger la santé publique qui pourraient, le cas échéant, être mises en œuvre.

MRS dans la situation actuelle de tremblante classique et de risque hypothétique d'ESB ovine.

La réglementation actuelle prévoit, pour les ovins et caprins nés et élevés en France,

- (i) en dehors des animaux abattus dans le cadre de la police sanitaire,*
 - et âgés de plus de 12 mois : le retrait du crâne (cervelle, yeux), des amygdales, et de la moelle épinière*
 - quel que soit leur âge : le retrait de la rate,*
 - (ii) abattus dans le cadre de la police sanitaire, le retrait de la tête, de la moelle épinière et des viscères abdominaux et thoraciques.*

Pour les ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni, et quel que soit leur âge, le crâne (y compris la cervelle et les yeux) et la moelle épinière sont retirés de la consommation humaine.

Les études sur la pathogénie de la tremblante naturelle chez les ovins montrent que la PrPres est détectable dès l'âge de 2 mois dans les plaques de Peyer, 3 mois dans les ganglions lymphatiques abdominaux, thoraciques, la rate, les amygdales, 9 mois dans l'encéphale (Hadlow et al, 1982, J. Inf. Dis., 146, 657-664 ; Schreuder et al, 1996, Nature, 381, 563 ; Andréoletti et al, 2000, J. Gen. Virol., 81). Dans les troupeaux étudiés au cours de ces travaux, les animaux déclarent une tremblante à

l'âge de 18 mois. Cependant, les données du réseau d'épidémo-surveillance de la tremblante des petits ruminants en France montrent que quelques pour cents des ovins atteints de tremblante le sont avant l'âge d'1 an (age minimum : 8 mois).

Ces observations suggèrent de renforcer la réglementation actuelle en écartant de la consommation humaine la tête (qui inclue en particulier le crâne, la cervelle, les yeux et les amygdales), la moelle épinière et l'ensemble des viscères thoraciques et abdominaux des ovins issus de troupeaux atteints, quels que soient l'âge et le statut des animaux (marqués, non marqués). Pour les animaux issus de troupeaux non concernés par la police sanitaire, il conviendrait de retenir un retrait du crâne (cervelle, yeux) et de la moelle épinière pour les animaux de plus de 6 mois, et le retrait de la rate, des intestins et des amygdales pour tous les animaux quel que soit leur âge.

Si dans l'avenir le génotype au locus PrP des animaux destinés à l'abattoir pouvait être obtenu, ces recommandations seraient à moduler selon le génotype et en fonction des connaissances sur la pathogénèse des ESST chez les ovins.

Par cohérence, ces mesures de retrait devraient aussi être appliquées aux animaux importés, notamment du Royaume-Uni.

Mesures de police sanitaire en cas d'ESB ovine avérée.

Si les études en cours ou à venir montraient la réalité d'une transmission de l'ESB aux ovins et caprins dans les conditions naturelles, il conviendrait alors de procéder à l'abattage total des troupeaux atteints d'ESB (cette approche pourrait être modulée en fonction de l'avancement des connaissances sur le sujet au moment de l'émergence des cas d'ESB ovins ou caprins). Une réglementation spécifique aux élevages hors police sanitaire devrait aussi être élaborée, compte tenu des spécificités de la pathogénie de l'ESB dans ces espèces. En première analyse, la démonstration de l'infectiosité du sang en situation expérimentale de moutons contaminés par l'agent de l'ESB (Houston et al, Lancet, 2000, 35 : 999-1000), rendra probablement difficile ou impossible une gestion du risque basée sur la définition de MRS.

Il est donc nécessaire et urgent de pouvoir distinguer la tremblante de l'ESB chez les petits ruminants. Compte tenu des enjeux pour la santé humaine et pour les productions ovine et caprine, l'amplification des moyens nécessaires aux typages de souches chez la souris et les efforts de recherche sur des tests à grande échelle permettant de différencier ces deux entités pathologiques doivent impérativement être soutenus. »

III – CONCLUSIONS

Il convient de souligner les éléments suivants :

1) Comme cela est évoqué aussi bien dans l'avis ci-dessus que dans les avis élaborés dans les instances scientifiques de l'Union européenne, deux options sont envisageables :

La première est de ne procéder à une modification sensible de la liste des matériaux à risques qu'à compter du moment où la présence de l'agent de l'ESB dans le cheptel ovin ou caprin aurait été mise en évidence.

La seconde est de considérer qu'il convient, par précaution, d'anticiper sur une éventuelle découverte de cette nature, dès lors qu'il existe des arguments, directs ou indirects, pour admettre la plausibilité de la réalité de la présence de l'ESB chez les ovins ou les caprins, dans des conditions que les moyens de surveillance actuels ne permettraient pas de détecter;

C'est cette deuxième démarche qui a été suivie par l'AFSSA sur la base des travaux du comité interministériel sur les ESST, pour recommander, chez les bovins, qu'à titre de précaution, certains organes ou tissus soient retirés de la chaîne alimentaire, sur le fondement d'un faisceau d'arguments et en tenant compte des limites inhérentes aux méthodes de détection disponibles, alors même que la présence de l'agent infectieux chez des animaux malades ou en cours d'incubation n'était pas formellement démontrée dans ces tissus ou organes ;

2) C'est également cette attitude de précaution qui a conduit à ce que soient depuis plusieurs années prises des mesures réglementaires à l'égard de la tremblante classique, alors même qu'aucun fait ne démontre que cette maladie soit transmissible à l'homme. Par cohérence, la prise en compte :

- a) des travaux scientifiques les plus récents rappelés ci-dessus relatifs à la précocité de l'infectiosité chez les ovins, à la distribution de l'agent infectieux expérimentalement transmis à ces animaux ;
- b) des évolutions observées de l'épidémiologie de l'ESB chez les bovins dans différents pays de l'Union européenne, qui tendent à montrer une exposition des bovins et par extension, probablement des petits ruminants, au risque postérieurement aux dates d'interdiction des farines animales pour ces espèces ;
- c) des limites actuelles du système d'identification, de traçabilité et de dépistage chez les petits ruminants (ovins et caprins) ;

conduit l'AFSSA à recommander l'adoption de mesures de précaution supplémentaires, par le choix de la seconde option, qui consiste à anticiper sur l'éventuelle confirmation de la présence avérée de l'agent de l'ESB dans le cheptel ovin et/ou caprin :

- renforcer la réglementation actuelle en écartant de la consommation humaine la tête (qui inclue en particulier le crâne, la cervelle, les yeux et les amygdales), la moelle épinière et l'ensemble des viscères thoraciques et abdominaux des ovins issus de troupeaux atteints, quels que soient l'âge et le statut des animaux (marqués, non marqués) ;

- pour les animaux issus de troupeaux non concernés par la police sanitaire, retenir un retrait du crâne (cervelle, yeux) et de la moelle épinière pour les animaux de plus de 6 mois, et le retrait de la rate, des intestins et des amygdales pour tous les animaux quel que soit leur âge ;
- 3) Le fait d'anticiper la démonstration éventuelle d'un risque avéré chez les ovins et les caprins, dont toutes les instances consultées au plan international s'accordent à indiquer qu'elle induirait un scénario de crise aiguë, permettrait une mise en place rapide mais progressive des mesures supplémentaires qui seraient retenues
- 4) Comme le souligne le comité interministériel sur les ESST, il est important de développer les travaux expérimentaux relatifs notamment au typage des souches, à la présence de l'infectiosité dans différents tissus, à la meilleure connaissance de facteurs génétiques de résistance aux ESST.

L'intensification de la surveillance et l'amplification des efforts de recherche, qui ont été d'ores et déjà décidées par les pouvoirs publics, peuvent permettre de s'assurer que sont prises les mesures les plus protectrices à l'égard de la santé humaine et de cibler ces mesures, dès lors que le risque pourrait être mieux cerné.

Fait à Maisons Alfort le 14 février 2001

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments,

Martin HIRSCH